



Direction juridique, foncier et patrimoine
No A 2020-384

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217701085-20200601-104642-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2020

ARRETE DU MAIRE

LIMITANT L'ACCÈS AUX BORDS DE MARNE

Le Maire de la Commune de CHELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ; que, conformément à ces dispositions, la police municipale comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ; que, de plus, l'article L. 2212-4 du même code précise que, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ; que, par ailleurs, la police municipale comprend, en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2542-4, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et, particulièrement, les bruits de voisinage et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu de la Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2015-95 du 26 mars 2015 interdisant la baignade dans la Mame, sur le territoire de la Commune de Chelles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, l'OMS a porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV 2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'il a été prorogé, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Mairie de Chelles

! Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

! Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

Considérant que le IV. de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé dispose que « Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I. lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'il est acquis que ce pouvoir de police spéciale ne fait pas obstacle à ce que, pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, et notamment pour prévenir les maladies épidémiques, le Maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles. L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; que la légalité de mesures restreignant, à cette fin, les déplacements est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public ou de circonstances particulières au regard de la menace d'épidémie ;

Considérant, concrètement, que les conditions climatiques particulièrement clémentes motivent des individus à violer l'interdiction des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ; que la hausse des températures favorise les rassemblements en extérieur, à plus forte raison à proximité d'îlots de fraîcheur, tels que les abords de cours d'eau ; qu'il est fait état de phénomènes de regroupements d'importance et de stagnation de personnes en Bords de Marne, sur le territoire de la Commune de Chelles, dûment constatés les 24 et 25 juin 2020 ; que cela est incompatible avec la distanciation sociale, et le respect des mesures dites « barrières », prescrites par l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé ;

Considérant que, de surcroît, l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne prévoit que, par arrêté municipal, le Maire peut compléter ses dispositions ou les rendre plus restrictives, en fonction des circonstances locales, si les mesures nouvelles mises en œuvre n'ont pas un caractère général et absolu ; qu'encadrer l'accès aux Bords de Marne, afin de limiter les regroupements, améliore sensiblement la tranquillité des riverains et réduit les nuisances occasionnées par la fréquentation déraisonnée de ces lieux ;

Considérant, en outre, que les Bords de Marne ne sont aucunement aménagés pour la baignade ; que cette rivière est dangereuse en raison de la variation de son débit, de courants violents, du manque de visibilité sous l'eau ainsi que de la présence de rochers et de tourbillons ; que le fait de plonger ou de sauter dans la Marne, à partir d'un pont, d'une passerelle ou d'un rocher, est une pratique particulièrement risquée ; qu'il convient de prévenir la réalisation de ces risques ;

Considérant que l'instauration de restrictions supplémentaires est motivée et justifiée par des impératifs de santé, de salubrité et de tranquillité publiques ; qu'il apparaît que le strict encadrement des accès aux Bords de Marne permet de limiter efficacement les flux de population, les nuisances et risques y afférents et, par extension, la circulation du virus ; que, ainsi, restreindre l'accès aux Bords de Marne est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints pas des mesures alternatives moins contraignantes ;

Considérant que l'ensemble des raisons ci-dessus énumérées constituent des circonstances particulières au regard de la menace d'épidémie et, pour plusieurs d'entre elles, des risques de troubles particuliers au bon ordre et à la tranquillité publique, dont le Maire est garant ;

Considérant, de surcroît, que les faits relevés, sur le territoire de la Commune de Chelles, par les services de Police municipale, ainsi que la proximité immédiate de la Marne, constituent des circonstances locales particulières propres à justifier la mise en place de restrictions supplémentaires sur le territoire de la Commune de Chelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux cheminements, promenades, berges, chemins de halage et espaces naturels compris entre la Marne et le quai Auguste Prévost, sur la portion entre l'allée du Moulin et le pont de Gournay, à Chelles, est interdit à tout public.

Article 2 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les personnes qui seraient tenues d'emprunter les voies visées, munies de justificatifs, pour y exercer leur activité professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 4 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera consultable sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Madame le Commandant de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Chelles par intérim ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **2 5 JUIN 2020**

 
Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **2 5 JUIN 2020**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois